



Municipalité de Lac-Beauport

Règlement numéro 766

Règlement concernant les séances du conseil municipal

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 24 novembre 2025

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de déterminer les lieux, la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal de Lac-Beauport.

La portée du règlement

Le règlement s'applique aux membres du conseil municipal et au public assistant aux séances du conseil municipal.

Le coût

Non applicable.

Le mode de financement

Non applicable.

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 766

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Objet du règlement

L'objet du règlement vise à déterminer, les lieux, la tenue et le déroulement des séances municipales.

SECTION 2 SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 2.1 Horaire des séances du conseil municipal

Les séances du conseil municipal ont lieu le premier lundi de chaque mois à l'exception de :

- Les séances de janvier et de septembre se tiendront le deuxième lundi du mois;
- Les séances d'août se tiendront le dernier lundi du mois;
- L'année d'une élection générale, lorsqu'il y a scrutin, la séance d'octobre se déroulera le premier jour du mois;
- Lors du lundi de Pâques, la séance du conseil se déroule le lundi suivant ;
- L'année d'une élection générale, lorsqu'il y a scrutin, la séance de novembre se tiendra le dernier lundi du mois.

Le conseil peut, lors de l'option du calendrier des séances annuelles, prévoir toutes autres séances ordinaires, aux dates qu'il fixe.

Article 2.2 Congé férié

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour ouvrable suivant.

Article 2.3 Siège du conseil municipal

Le conseil municipal siège dans la salle des délibérations du conseil, située au 46 chemin du Village, Lac-Beauport (Québec) G3B 1R2, connue comme étant la salle Philippe-Laroche.

Article 2.4 Informations relatives aux séances ordinaires

Les séances ordinaires du conseil municipal débutent à 19 h.

Les séances sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées. Les séances comprennent au moins une période de questions.

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible.



Article 2.5 Participation à l'aide d'un moyen technologique

Un membre du conseil peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année administrative ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire.
2. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil.
3. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a;

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la Municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

Lorsqu'un bris technologique empêche un membre de se voir ou de s'entendre en temps réel, l'absence du membre concerné est alors constatée et notée par le greffier pour les fins du quorum.

Lorsqu'un bris technologique empêche l'enregistrement de la séance du conseil municipal, l'absence des membres est constatée et notée par le greffier pour les fins du quorum.

Pour participer via un moyen technologique, le membre doit utiliser obligatoirement l'équipement et le logiciel fourni par la Municipalité, sauf en cas de force majeure pour les mesures d'urgence.

Un membre qui souhaite se prévaloir de la participation via un moyen technologique doit en aviser le greffier au plus tard le mercredi 16 h précédent la tenue d'une séance du conseil.

L'avis doit inclure le motif et le lieu de présence prévu du membre lors de la séance.

Le membre doit déclarer le motif et son lieu de présence au début de la séance pour les fins du procès-verbal.

L'élu qui assiste par vidéoconférence, sans respecter les conditions prévus à la loi ou au présent règlement, doit être mentionné en consigné comme absent par le greffier et doit être inscrit au procès-verbal.



Article 2.6 Adoption du calendrier des séances

Le conseil municipal adopte, par résolution avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires du conseil et le greffier donne avis public du contenu de ce calendrier.

SECTION 3 SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 3.1 Convocation d'une séance extraordinaire

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances du conseil extraordinaire débutent à 18 h et se tiennent dans la salle de délibération du conseil, située au 46 chemin du Village, Lac-Beauport (Québec) G3B 1R2, connue comme étant la salle Philippe-Laroche.

Article 3.2 Déroulement d'une séance extraordinaire

Les séances extraordinaires sont publiques et comprennent au moins une période de questions.

Article 3.3 Participation à l'aide d'un moyen technologique

Les dispositions de l'article 2.5 du présent règlement s'appliquent lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal.

Article 3.4 Tenue d'une séance extraordinaire

Le greffier, le maire ou deux membres du conseil peuvent demander la tenue d'une séance extraordinaire sur tout sujet d'intérêt municipal.

Le greffier doit convoquer tous les membres pour cette séance extraordinaire dans un délai de 48 heures suivant l'accusé de réception de la demande.

SECTION 4 ORDRE ET DÉCORUM

Article 4.1 Présidence de la séance du conseil

La séance du conseil municipal est présidée par le maire ou, à défaut, par le maire suppléant, ou à défaut, par un membre du conseil choisi parmi les conseillers présents par vote à main levée.

Article 4.2 Maintien de l'ordre et du décorum

Le président voit au maintien de l'ordre et du décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou intervient durant les périodes de délibération du conseil.

Aucun échange entre les membres du public présents n'est autorisé durant une séance du conseil. Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.



SECTION 5 ORDRE ET DÉCORUM

Article 5.1 Préparation de l'ordre du jour

Le greffier prépare, en collaboration avec le maire, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, si possible et avec les documents disponibles, au plus tard soixante-douze (72) heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Le projet d'ordre du jour est mis à la disposition du public lors de la séance.

Article 5.2 Inscription d'un point à l'ordre du jour

Deux membres du conseil peuvent demander par écrit au greffier, au plus tard le mercredi 16 h précédent la tenue d'une séance ordinaire du conseil, l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Article 5.3 Modification de l'ordre du jour

Le projet d'ordre du jour est adopté, par résolution du conseil, en début de séance. Il peut être modifié avant son adoption sur proposition d'un membre.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié à tout moment lors de la séance par résolution du conseil.

Les points à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

SECTION 6 QUORUM

Article 6.1 Atteinte du quorum

Le quorum du conseil est la majorité de ses membres.

Article 6.2 Ajournement d'une séance du conseil

Deux membres du conseil ou le greffier devant l'absence d'au moins deux membres du conseil, peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente (30) minutes après l'heure prévue de la séance du conseil.

L'avis spécial de cet ajournement doit être donné par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que l'avis de convocation à une séance extraordinaire.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

SECTION 7 RENCONTRE DE TRAVAIL DU CONSEIL – COMITÉ PLÉNIER

Article 7.1 Fonctionnement du comité plénier

Le directeur général convoque au moins une fois par mois, à l'exception du mois de juillet, tous les membres du conseil municipal pour une rencontre de travail et d'étude des dossiers administratifs.



L'ordre du jour et la présidence sont sous la responsabilité du directeur général.

L'ordre du jour doit contenir que des points de nature administrative et de gestion courante des affaires municipales.

Aucun quorum n'est requis pour ces rencontres.

Les séances de travail (comité plénier) se déroulent à huis clos.

En l'absence du directeur général, ce dernier peut désigner tout autre membre de la direction pour présider la rencontre.

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 8.1 Appareils d'enregistrement

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de l'image et de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement en demeurant assis dans la salle.

Les journalistes, photographes et caméramans doivent demeurer dans la salle de presse.

Article 8.2 Droit de parole des membres du conseil municipal

À chaque point de l'ordre du jour, le président de la séance invite, chaque membre à s'exprimer.

Il débute par le membre proposant la résolution, puis donne la parole aux autres membres du conseil dans l'ordre descendant des districts.

La durée de parole de chaque membre ne peut excéder 90 secondes.

SECTION 9 VOTE

Article 9.1 Inscription du vote

Les votes sont donnés à vive voix et seul le résultat est inscrit au livre des délibérations du conseil. Le greffier peut demander que le vote soit également fait à main levée.

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

Article 9.2 Vote d'un membre du conseil municipal

Tout membre présent à une séance du conseil municipal est tenu de voter, en vertu des dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1).

Le greffier doit, lors d'un manquement à l'obligation de voter par l'un des membres du conseil municipal, appliquer les dispositions prévues à l'article 173 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1).



SECTION 10 PÉRIODES DE QUESTIONS

Article 10.1 Nombre de périodes de questions par séance du conseil

Les séances du conseil comprennent au moins une (1) période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 10.2 Règles relatives à la période de questions

Toute personne physique présente désirant poser une question devra :

- a. se lever et se présenter à l'endroit prévu pour la pose de questions;
- b. s'identifier au préalable;
- c. s'adresser au président de la séance;
- d. déclarer à qui sa question s'adresse;
- e. ne poser qu'une seule question par temps de présence. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- f. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux;
- g. respecter un délai maximum d'une (1) minute pour poser sa question incluant le préambule ou la mise en situation.

Le président répond à la question ou cède la parole au membre de son choix.

Aucun échange entre les membres du public présents n'est autorisé durant une séance du conseil.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 10.3 Réponse du conseil municipal

Le président ou le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Le droit de parole du membre du conseil est d'une durée maximale de 90 secondes.

Article 10.4 Questions permises

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ou ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Article 10.5 Respect

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.



Article 10.6 Ordonnance

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui la préside ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Article 10.7 Correspondances adressées au conseil

Toutes correspondances adressées au conseil ou à l'un des membres, tel que les lettres, les pétitions ou toutes autres demandes ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi.

SECTION 11 AJOURNEMENT

Article 11.1 Ajournement d'une séance du conseil

Toute séance du conseil peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents. Lors de la reprise de la séance, l'ordre du jour est poursuivi dans l'ordre d'adoption ou peut être modifié par résolution, pour la considération et la dépêche de nouvelles affaires ou des affaires inachevées.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

SECTION 12 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 12.1 Infraction

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. Pour une récidive à l'intérieur d'un délai d'un (1) an, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$). Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Lorsque le président constate une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, il prépare ou fait préparer un constat d'infraction. Ce constat est signifié personnellement sur place, par huissier ou expédié par courrier.

Le président peut ordonner l'expulsion de la salle des délibérations de toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, qui trouble l'ordre, ou qui nuit au bon déroulement de la séance.



SECTION 13 DISPOSITIONS FINALES

Article 13.1 Administration et application du règlement

L'administration du présent règlement est confiée au Service du greffe de la municipalité de Lac-Beauport et l'application au président de la séance, au greffier, aux policiers, aux agents de la paix et ainsi qu'à toute personne autorisée par le conseil.

Le Conseil autorise, de façon générale, toutes personnes responsables de l'administration et de l'application mentionnée au premier paragraphe, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Tout constat d'infraction peut être signifié au contrevenant en personne par les fonctionnaires désignés en vertu du présent article, par huissier ou par courrier. S'il ne peut être remis en personne, le constat d'infraction peut être laissé dans tout endroit approprié.

En cas de refus du contrevenant de recevoir le constat d'infraction, ledit constat est réputé être signifié et doit être laissé par tout moyen approprié.

Article 13.2 Interprétation

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 13.3 Préséance

Le présent règlement a préséance sur tout règlement municipal antérieur inconciliable avec les présentes dispositions.

Les dispositions du Code municipal ou de toutes lois provinciales ont préséance sur toute disposition inconciliable avec le présent règlement.

Article 13.4 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement 608 concernant les séances du conseil municipal et ses amendements.

Article 13.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le _____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Lucie LaRoche
Mairesse

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

